

SOMMAIRE DES QUESTIONS

QUESTIONS COMMUNES POUR TOUT TYPE DE CHIEN OU AUTRES ANIMAUX DOMESTIQUES

QUE PEUT FAIRE LE MAIRE DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

- ⇒ divagation de chiens (*fiche 1*)
- ⇒ morsure de chiens (*fiche 2*)
- ⇒ danger présenté par un chien non classé dangereux (*fiche 3*)
- ⇒ danger grave et immédiat présenté par un chien dangereux ou non (*fiches 3 et 4*)

QUESTIONS POUR LES CHIENS DE 1^{ère} OU 2^{ème} CATEGORIE

QUE PEUT FAIRE LE MAIRE DANS LES SITUATIONS SUIVANTES :

- ⇒ divagation (*fiches 1, 3, 4*)
- ⇒ morsure (*fiches 2 et 4*)
- ⇒ danger grave et immédiat pour les animaux domestiques et les êtres humains (*fiches 2 et 4*)
- ⇒ lorsque le chien n'est pas déclaré (*fiche 5*)
- ⇒ lorsque le propriétaire ou le détenteur n'a pas le permis de détention (*fiche 9*)
- ⇒ lorsque le chien n'est pas assuré (*fiche 6*)
- ⇒ lorsque le chien n'a pas subi l'évaluation comportementale (*fiche 7*)
- ⇒ le propriétaire n'a pas suivi la formation (*fiche 8*)

AUTRES QUESTIONS

- ⇒ Quel est le contenu de l'évaluation comportementale (*fiche 7*)
- ⇒ Quel est le contenu de la formation (*fiche 8*)
- ⇒ Qui la dispense (*fiche 8*)
- ⇒ Quelles sont les démarches à effectuer par le propriétaire ou le détenteur lorsqu'il acquiert un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (*fiche 9*) :

- ↳ Attestation spéciales d'assurance responsabilité civile
- ↳ formation
- ↳ dépôt d'une demande de permis de détention
- ↳ évaluation comportementale

- ⇒ Qu'est-ce-qu'un permis de détention ? (*fiche 9*)
- ⇒ Qui le délivre ? (*fiche 9*)
- ⇒ Qu'est-ce-qu'un permis de détention provisoire ? (*fiche 9*)
- ⇒ Quelles sont les sanctions ? (*fiche 10*)
- ⇒ A qui incombe la charge des frais de placement et d'euthanasie ordonnés par le maire ?
- ⇒ Le maire peut-il se faire accompagner des gendarmes ou des policiers pour le placement ?

FICHE 1

ANIMAL ERRANT ET DIVAGUANT (application des articles L.211-19 et suivants)

Cette fiche concerne tous les animaux (vaches, chiens, chats etc.) susceptibles de divaguer dans la commune
(voir aussi fiches 3 et 4 pour les chiens)

La divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés est interdite (article L.211-19-1 du code rural).

Est considéré comme divaguant tout chien hors de portée de voix de son maître ou qui est éloigné de son propriétaire de plus de 100 mètres (en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau).

Pouvoirs du maire :

- prend toutes dispositions pour empêcher la divagation des animaux
(par exemple : ordonner que les animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés)
- peut faire saisir les animaux (par un transporteur de bestiaux, par la SPA) et les faire conduire dans un lieu de dépôt (*annexe 1*) ou chez un agriculteur conciliant. Les services de gendarmerie et les services vétérinaires pourront être contactés pour des informations complémentaires.
- à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt, l'animal non réclamé par son propriétaire est considéré comme abandonné.
- l'animal peut alors être cédé par le gestionnaire du lieu de dépôt ou euthanasié par le vétérinaire si celui-ci en constate la nécessité (article L.211-25 du code rural). Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).
- Le propriétaire doit être recherché ou contacté (article L.211-25 du code rural).

A noter : les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories qui divaguent sont considérés comme présentant un danger graves et immédiat (*voir fiche 4*)

FOURRIERE :

Chaque commune doit disposer (en application de l'article L.211-24 du code rural) :

- ⇒ soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme du délai fixé ci-dessus,
- ⇒ soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chaque commune et fixée par arrêté municipal.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 2

CAS DE MORSURE

*(application des articles L.211-14-2 – L.223-10 et R.223-35 du code rural
arrêté ministériel du 21 avril 1997 modifié)*

Tout fait de morsure d'une personne par un chien quelle que soit sa race doit être déclaré à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal ou par tout professionnel ayant connaissance de la morsure dans l'exercice de sa profession.

Aucun modèle de déclaration n'est prévu. Les informations suivantes pourront être demandées par le maire : nom et adresse du propriétaire, identification et âge du chien, vaccination éventuelle, assurance.

Le propriétaire ou le détenteur doit soumettre le chien à une période de surveillance et à une évaluation comportementale.

IMPORTANT : Le maire peut rappeler au propriétaire ou au détenteur ses obligations.

La surveillance sanitaire en vue de la recherche de la rage (arrêté ministériel modifié du 21 avril 1997) se déroule sur 15 jours et comprend trois contrôles par un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire :

- ↳ la première visite a lieu dans les 24 heures suivant la morsure,
- ↳ la deuxième au plus tard le 7^{ème} jour,
- ↳ la troisième au plus tard le 15^{ème} jour.

IMPORTANT : pendant la période de surveillance sanitaire (15 jours), il est interdit de se dessaisir de l'animal, de le vacciner ou de le faire vacciner, de l'abattre ou de le faire abattre sans autorisation de la des services vétérinaires relevant de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) (article R.223.35.3^{ème}§).

Pouvoirs du maire :

- il peut à la suite de l'évaluation comportementale obligatoire (fiche 7), imposer au propriétaire ou au détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude (fiche 8).
- il peut, si le propriétaire ou le détenteur ne s'est pas soumis à ces obligations, faire placer l'animal dans un lieu de dépôt (liste en annexe) et en cas de force majeure et après avis d'un vétérinaire désigné par les services vétérinaires faire procéder à son euthanasie (fiches 3 ou 4 selon le chien). Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).
- si le propriétaire ou le détenteur est inconnu ou défaillant à la mise en demeure de placement de l'animal sous surveillance sanitaire, le maire fait procéder d'office à cette surveillance à la fourrière où l'animal est placé (arrêté du 21 avril 1997) en incluant une évaluation comportementale (fiche 7).
- en cas de danger grave et immédiat, le maire, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP, peut faire procéder à l'euthanasie de l'animal.

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 3

ANIMAL SUSCEPTIBLE COMPTE TENU DES MODALITÉS DE SA GARDE, DE PRÉSENTER UN DANGER POUR LES PERSONNES ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES

(application des articles L.211-11-I, L.211-25, L.211-14-2 et R.211-4 du code rural)

Pouvoirs du maire :

LE MAIRE, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne :

1° dès lors qu'il y a morsure : se reporter à la fiche 2,

2° en l'absence de morsure :

- ➔ peut prescrire - par lettre ou arrêté – au propriétaire ou au détenteur de l'animal des mesures de nature à prévenir le danger (ex : mise en place ou réparation d'une clôture, tenue en laisse ...)
- ➔ peut prescrire une évaluation comportementale (fiche n°7). Le maire n'est pas tenu de suivre l'avis du vétérinaire.
- ➔ peut imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude sanctionnant la formation sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents.
- ➔ peut par arrêté, en cas d'inexécution des mesures prescrites ci-dessus, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci (annexe 1). La procédure contradictoire devra être respectée (lettre au propriétaire ou au détenteur pour lui demander ses observations sur la mesure envisagée).
- ➔ si le propriétaire ou le détenteur de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites dans un délai de huit jours à compter de l'arrêté de placement, le maire :
 - ↳ demande l'avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP,
 - ↳ et autorise le gestionnaire du lieu de dépôt :
 - soit à faire procéder à l'euthanasie. Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural) ;
 - soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (cession en vue d'adoption).

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire ou du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 4

CHIEN DE 1^{ère} et 2^{ème} CATÉGORIES PRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT POUR LES PERSONNES ET LES ANIMAUX DOMESTIQUES

(application des articles L.211-11-II et R.211-4 du code rural dans cette situation d'urgence)

Est réputé présenter un danger grave et immédiat :

- le chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie détenu par un mineur, majeur en tutelle, personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec sursis pour délit inscrit au B 2 du casier judiciaire, ou bien encore personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée.
- le chien de 1^{ère} catégorie qui accède aux transports en commun et aux lieux publics à l'exception de la voie publique et des locaux ouverts au public, ou qui stationne dans les parties communes des immeubles collectifs.
- le chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie qui circule sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs sans être muselé et tenu en laisse par une personne majeure.
- le chien de 2^{ème} catégorie qui se trouve dans un lieu public, local ouvert au public ou transports en commun sans être muselé.
- le chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dont le propriétaire n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude.

Pouvoirs du maire :

Lorsque le chien se trouve dans l'une ou l'autre des situations ci-dessus, le maire

- peut ordonner, par arrêté, que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de l'animal (*annexe1*) ;
- peut par arrêté faire procéder à son euthanasie sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP :
 - ↳ cet avis doit être donné au plus tard 48 heures après le placement, à défaut l'avis est réputé favorable
 - ↳ le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural)
 - ↳ l'arrêté municipal doit viser l'article L.211-11-II et caractériser le danger grave et immédiat par l'un des motifs ci-dessus énumérés

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFÉRENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 5

DEFAUT DE PERMIS DE DÉTENTION DE CHIENS DE 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES

(application des articles L.211-14, R.211-4 et R 215-2 du code rural)

En cas de constatation de défaut de permis de détention d'un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie. Ce permis est établi en lieu et place du récépissé de déclaration (fiches 6 et 9) :

Pouvoirs du maire :

Le maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. (procédure contradictoire à respecter)

A défaut de régularisation dans ce délai :

↳ le maire ordonne par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de l'animal (*annexe 1*) ;

↳ et fait procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. Le responsable du lieu de dépôt propose au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations un ou plusieurs vétérinaires en vue de leur mandatement pour pratiquer l'euthanasie (article R.211-4 du code rural).

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS AUX OPERATIONS DE CAPTURE, TRANSPORT, PLACEMENT ET EUTHANASIE

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire du chien ou de son détenteur
- Le gestionnaire du dépôt envoie sa facture directement au propriétaire ou au détenteur du chien (article L.211-11-III)

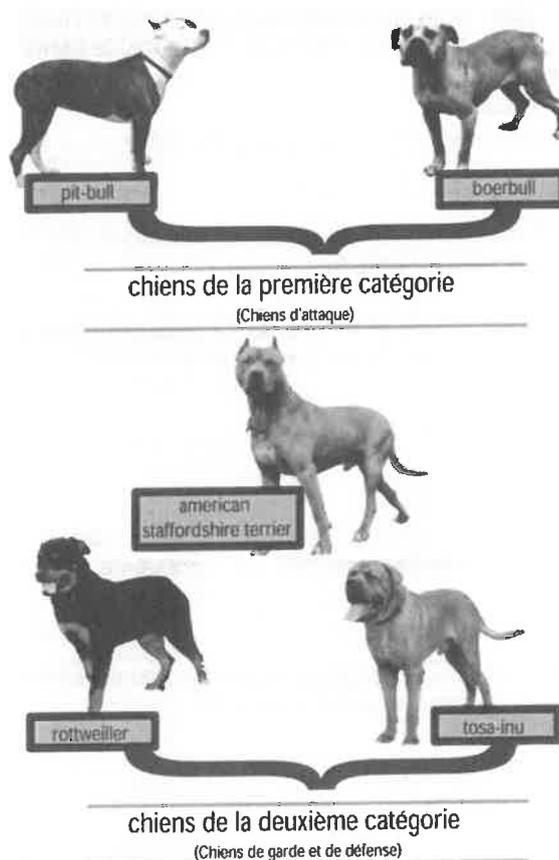
ACCOMPAGNEMENT DES FORCES DE L'ORDRE POUR LA CAPTURE DE L'ANIMAL

Les services de police et de gendarmerie ne pourront apporter leur concours pour la capture à l'intérieur de la propriété du propriétaire du détenteur du chien, que si le comportement de l'animal est constitutif d'un délit. Sinon, le juge doit être saisi pour permettre l'exécution forcée de l'arrêté du maire.

FICHE 6

CATÉGORIES DE CHIENS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DANGEREUX ET FAISANT L'OBJET DE MESURES SPÉCIFIQUES

*(application des articles L.211-12, L.211-13, L.211-13-1 du code rural et de l'arrêté ministériel du 27
avril
1999)*



I - CHIENS RELEVANT DE LA 1^{ÈRE} CATÉGORIE

→ Chiens d'attaque :

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race staffordshire terrier sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race américain staffordshire terrier sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls »,
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race mastiff sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls »,
- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race tosa sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

→ **Interdictions depuis la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 (article L.211-15 du code rural) :**

- d'acquisition d'un chien de 1^{ère} catégorie,
- de cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien de 1^{ère} catégorie,
- d'importation et d'introduction sur le territoire métropolitain d'un chien de 1^{ère} catégorie.

→ **Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 1^{ère} catégorie (articles L.211-13-1, L.211-14, L.211-15, L.211-16 , R.211-5, R.211-5-2, R.211-6, R.211-7 du code rural)**

- ↳ être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) (fiche 9) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- ↳ être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois (fiche 7).
- ↳ être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (fiche 8).

NB. : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois doit être obligatoirement soumis à une évaluation comportementale.

→ **Conditions de circulation :**

↳ Interdictions :

- d'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public,
- de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs.

↳ Conditions :

- Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs.

→ **Remarque :**

Du fait de l'interdiction d'acquisition et de cession et l'obligation de stérilisation, tous les chiens de 1^{ère} catégorie nés après 1999 n'ont pas d'existence légale. (En revanche, des chiens nés de certains croisements entre deux chiens de 2^{ème} catégorie peuvent être classés en 1^{ère} catégorie. Le vétérinaire pourra confirmer ce classement après l'âge de 8 mois).

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien doit satisfaire aux dispositions légales prévues ci-dessus. (stérilisation, évaluation comportementale, assurance, formation, permis de détention, respect des règles de circulation...).

Si le dossier est complet le maire délivre le permis de détention.

Par contre, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser le permis de détention. Il pourra saisir le Procureur de la République qui appréciera les suites à donner.

II - LES CHIENS RELEVANT DE LA 2^{ÈME} CATÉGORIE

→ **chiens de garde et de défense :**

- chiens de race staffordshire terrier,
- chiens de race américain staffordshire,
- chiens de race tosa,
- chiens de race rottweiler,

- chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche.

Si le type de chiens n'est pas clairement rattaché à une race ci-dessus, il est possible de faire appel à un vétérinaire ou à un membre compétent de la société centrale canine dont les listes peuvent être communiquées par les services vétérinaires de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres.

→ **Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 2^{ème} catégorie**
(articles L.211-13-1, L.211-14, L.211-16 , R.211-5, R.211-5-2, R.211-7 du code rural)

- ↳ être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) (fiche 9) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- ↳ être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois (fiche 7).
- ↳ être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (fiche 8)

NB. : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois doit être obligatoirement soumis à une évaluation comportementale.

→ **Conditions de circulation des chiens de 2^{ème} catégorie :**

- Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

→ **Remarque :**

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^{ème} catégorie doivent produire tout document prouvant l'inscription de l'animal à un livre d'origine. A défaut, le chien pourra être classé en 1^{ère} catégorie.

III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHIENS DE 1^{ÈRE} ET 2^{ÈME} CATÉGORIES
(article L.211-13 du code rural)

→ **Interdictions**

Ne peuvent détenir des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

- les personnes âgées de moins de 18 ans,
- les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
- les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée parce qu'il présentait un danger pour les biens et les personnes.

→ **Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chiot de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie de moins de 8 mois** (article D 211-5-2 du code rural)

- ↳ être titulaire d'un permis de détention provisoire (en lieu et place du récépissé de déclaration) (fiche 9).

FICHE 7

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

(application de l'article L.211-14-1 et de l'article D.211-3-1 D.211-3-2 et D.211-3-3 du code rural)

L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE EST OBLIGATOIRE :

- ↳ pour tous les chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories âgés de plus de 8 mois et de moins de 12 mois
- ↳ pour tous les chiens qui ont mordu une personne et pendant la période de surveillance

L'ÉVALUATION EST FACULTATIVE et peut être demandée par le maire pour tout chien que le maire désigne. Il s'agit d'une faculté pour le maire afin de lui permettre, le cas échéant, de prescrire des mesures de garde du chien en vue de prévenir le danger éventuel qu'il représente. Cette évaluation peut être utile en dehors des situations d'urgence.

Sauf dans les situations d'obligation, la demande est faite par le maire :

- ▶ arrêté municipal prescrivant au propriétaire ou au détenteur de faire procéder à l'évaluation comportementale de son chien (*annexe 3*).

a) Réalisation de l'évaluation par le vétérinaire :

- ▶ choix du vétérinaire par le propriétaire ou le détenteur sur n'importe quelle liste départementale (*annexe 2 : liste pour le département des Deux-Sèvres*). Pour les autres départements, consulter le site internet de la préfecture ou à la direction départementale en charge de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP).
- ▶ contenu de l'évaluation : articles D.211-3.1, D.211-3.2, D.211-3-3 :
 - ↳ l'évaluation doit préciser le classement selon 4 niveaux de dangerosité du chien ;
 - ↳ les conséquences et les conditions de renouvellement de l'évaluation en fonction du classement du chien ;
 - ↳ inscription des informations relatives à l'évaluation au fichier national canin (arrêté ministériel en attente).

b) Renouvellement de l'évaluation comportementale :

Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L.211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

- classement au niveau de risque 1, pas de renouvellement ;
- classement au niveau de risque 2, renouvellement dans un délai maximum de trois ans ;
- classement au niveau de risque 3, renouvellement dans un délai maximum de deux ans ;
- classement au niveau de risque 4, renouvellement dans le délai maximum d'un an.

c) Lieu de l'évaluation :

- ▶ à l'adresse professionnelle du vétérinaire choisi sauf autre choix proposé par le vétérinaire (*Le vétérinaire choisi par le détenteur est tenu de faire l'évaluation, sauf clause de conscience ou motifs tels qu'injures graves ou défaut de paiement*) ;
- ▶ transmission par le vétérinaire au détenteur du certificat contenant le résultat de l'évaluation et les recommandations du vétérinaire ;
- ▶ information du maire, par le vétérinaire, des conclusions de l'évaluation comportementale

Si le chien ne peut être transporté pour raisons de santé, son propriétaire ou son détenteur demande à un vétérinaire inscrit sur la liste départementale de venir faire la visite sur place.

d) PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS A L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

- > Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire des chiens ou de son détenteur.

NB : l'évaluation comportementale ne doit pas être confondue avec l'avis qui est demandé par le maire au vétérinaire du lieu du dépôt du chien avant la décision d'euthanasie dans le cadre de

l'application du paragraphe II de l'article L.211-11 pour les chiens présentant un danger grave et immédiat pour les êtres humains et les animaux domestiques.

FICHE 8

FORMATION DES PROPRIETAIRES OU DETENTEURS DE CHIENS DANGEREUX PORTANT SUR L'EDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS

(application des articles L.211-11, L.211-13-1, L.211-14-2, L.211-6, L.211-18 et des articles R.211-5-3 à R 211-5-6 du code rural) - Arrêtés ministériels du 8 avril 2009

LA FORMATION EST OBLIGATOIRE :

- pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

REALISATION DE LA FORMATION :

Personnes habilitées à dispenser la formation :

Seules, les personnes agréées par le préfet sont habilitées à dispenser la formation aux propriétaires ou détenteurs de chiens et à délivrer l'attestation d'aptitude. L'agrément est délivré aux personnes qui justifient :

- de diplômes et de l'expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'éducation canine,
- d'une capacité d'accueillir des groupes et à organiser des formations collectives.

Choix du formateur par le propriétaire ou le détenteur du chien :

Le choix du formateur peut être fait sur n'importe quelle liste départementale (*annexe 7 : liste pour le département des Deux-Sèvres*). Pour les autres départements, consulter le portail internet de la préfecture ou à la direction départementale des services vétérinaires du département.

Contenu de la formation – durée :

La formation, qui pourra se dérouler en présence des chiens des propriétaires ou en présence de chiens de démonstrations, considère une durée de 7 heures effectuées en une journée et comporte :

- une partie théorique relative à la connaissance des chiens et de la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention ;
- une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation

DELIVRANCE DE L'ATTESTATION D'APTITUDE PAR LE FORMATEUR AGREE :

A l'issue de la formation, les propriétaires ou détenteurs de chiens, ayant suivi avec assiduité la formation se verront délivrer une attestation d'aptitude par le formateur (*annexe 8*).

DEFAUT DE FORMATION : pouvoirs du maire

Formation obligatoire : l'attestation d'aptitude est indispensable pour la délivrance du permis de détention par le maire. Le défaut d'attestation d'aptitude entraîne le refus de permis de détention. En cas de défaut de permis de détention, le maire peut prendre des mesures (fiche 5). Des sanctions pénales peuvent être également infligées au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

EXEMPTION :

Les détenteurs du certificat de capacité *« animaux de compagnie » sont exemptés du suivi de cette formation. (certificat de capacité * pour l'élevage, la vente, le transit, la garde, l'éducation, le dressage, la présentation au public de chiens)

PRISE EN CHARGE DES FRAIS AFFERENTS A LA FORMATION :

- Ces frais sont intégralement mis à la charge du propriétaire de chien ou de son détenteur

Chiens autres que 1^{ère} et 2^{ème} catégories

LA FORMATION PEUT ÊTRE DEMANDÉE PAR LE MAIRE OU LE PRÉFET :

- pour les propriétaires ou détenteurs d'un chien, à la suite d'une évaluation comportementale parce que le chien est susceptible de présenter un danger
- pour les propriétaires ou détenteurs d'un chien parce qu'il a mordu une personne
(La formation se fait dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus).

Si la formation demandée par le maire ou le préfet n'a pas été suivie, le maire ou à défaut le préfet, peut ordonner le placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut en cas de danger grave et immédiat après avis d'un vétérinaire désigné par la DDCSPP faire procéder à son euthanasie.

FICHE 9

LE PERMIS DE DÉTENTION D'UN CHIEN DE 1^{ÈRE} OU 2^{ÈME} CATÉGORIE) *(Application des articles L.211-14 , R 211-5, R 215-2 et D 211-5-2)*

Le permis de détention d'un chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie est délivré par le maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien.

LE PERMIS DE DETENTION PROVISOIRE

Le permis de détention provisoire doit être demandé par le propriétaire ou au détenteur du chien âgé de moins de 12 mois. Ce permis provisoire est délivré dans l'attente de l'évaluation comportementale qui ne peut être réalisée avant l'âge de 8 mois.

Pièces à fournir par le propriétaire ou le détenteur :

- la demande de délivrance d'un permis provisoire de détention d'un chien catégorisé (cerfa n°13997-01) (*annexe 9*)
- l'identification du chien
- le justificatif de vaccination d'antirabique en cours de validité
- l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'attestation de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie (pour les chiens issus de croisement et classés en 1^{ère} catégorie)
- l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*) (ou pour les personnes exemptées de formation, le certificat de capacité « animaux domestiques »)

Délivrance du permis de détention provisoire par le maire :

Le permis de détention provisoire prend la forme d'un arrêté municipal et comporte :

- les nom, prénom et adresse du propriétaire ou du détenteur de l'animal
- l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (son numéro de tatouage et de puce)
- le numéro du contrat d'assurance
- la date de vaccination antirabique
- la date de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie
- la date d'expiration du permis provisoire au 1^{er} anniversaire du chien

Le maire doit mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie (document délivré par le vétérinaire traitant pour assurer le suivi sanitaire de l'animal), le numéro et la délivrance du permis de détention provisoire.

Un permis de détention définitif devra être demandé lorsque l'évaluation comportementale aura été réalisée.

LE PERMIS DE DETENTION DEFINITIF

Le permis de détention est obligatoire :

- > pour les propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie ayant atteint l'âge auquel l'évaluation comportementale doit être réalisée (plus de 8 mois et moins de 12 mois).

Pièces à fournir par le propriétaire ou le détenteur :

- la demande de délivrance d'un permis de détention d'un chien catégorisé (cerfa n°13996-01) (*annexe 10*)
- l'identification du chien
- la vaccination antirabique en cours de validité
- l'assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par l'animal
- l'attestation de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie (pour les chiens issus de croisement et classés en 1^{ère} catégorie)
- l'attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins (*fiche 8*) - (ou pour les personnes exemptées de formation, le certificat de capacité « animaux domestiques »)
- l'évaluation comportementale (*fiche 7*)

Délivrance du permis de détention par le maire :

Le permis de détention prend la forme d'un arrêté municipal visant l'ensemble des documents fournis et comportant :

- les nom, prénom et adresse du propriétaire ou du détenteur de l'animal
- l'âge, le sexe, le type, le numéro d'identification et la catégorie du chien (son numéro de tatouage et de puce)
- le numéro du contrat d'assurance
- la date de vaccination antirabique
- la date de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie
- la date de l'évaluation comportementale

Le maire doit mentionner dans le passeport européen pour animal de compagnie (document délivré par le vétérinaire traitant pour assurer le suivi sanitaire de l'animal), le numéro et la délivrance du permis de détention.

Possibilité de refus du permis de détention si :

- les résultats de l'évaluation comportementale le justifient
- absence d'une attestation d'aptitude.

Domicile.

En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau lieu de résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui détiennent un chien à titre temporaire.

DETENTEUR TEMPORAIRE D'UN CHIEN DE 1^{ère} OU 2^{ème} CATEGORIE

Le détenteur d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, à titre temporaire, (article V de l'article L 211-14 du code rural), doit pouvoir justifier de sa qualité. Il doit notamment être en mesure de présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie, le permis de détention ou la copie (permis provisoire ou permis définitif délivré au propriétaire ou au détenteur).

FICHE 10

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien qui n'est pas titulaire d'un permis de détention

Peine pouvant aller jusqu'à trois mois de prison et 3750 euros d'amende ainsi que la confiscation et/ou l'euthanasie de l'animal (article L 211-14 du code rural)

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien qui n'a pas soumis son animal à l'évaluation comportementale

Contravention de 4ème classe.

SANCTIONS auxquelles s'expose un propriétaire ou un détenteur de chien lorsque son animal a commis une agression

3 types de sanctions prévues dans le code pénal pouvant aller de 3 à 7 ans de prison et de 30 000 à 100 000 euros d'amende :

1 – Une infraction d'homicide involontaire (article L.221-6-2 du Code Pénal)

Peine pouvant aller jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros

2 – Une infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de 3 mois (article L.222-19-2 du Code Pénal)

Peine pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et à 75 000 euros

3 – Une infraction d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de 3 mois (article L.222-20-2 du Code Rural)

Peine pouvant aller jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et à 45 000 euros